

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'ASSON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que la Place de l'Eglise et la Place du Monument aux Morts ne sont pas ouvertes à la circulation des véhicules à moteur y compris des deux roues,

Considérant qu'il a été, à de nombreuses reprises, constaté que des véhicules à moteur et notamment des deux roues circulent sur ces deux places,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est rappelé que la circulation est interdite aux véhicules à moteur, y compris les deux roues, sur la place de l'église et sur la place du monument aux Morts telles qu'elles sont matérialisées en rouge sur le plan ci-annexé.

Article 2 : La signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nay,
- Monsieur le responsable de l'Atelier Ingénierie Publique de la DDE

Fait à ASSON,

Le 1^{er} juillet 2009

Le Maire,

Patrick MOURA